



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Genève, 30 janvier-3 février 2023

Point 6 c) de l'ordre du jour

Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/231

Élaboration de recommandations au sujet de normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les moyens spatiaux, y compris, le cas échéant, sur la manière dont ces outils pourraient contribuer à négocier des instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace

Propositions du Japon concernant des normes, règles et principes de comportement responsable pour les activités spatiales

Document soumis par le Japon*

1. Afin d'approfondir, à la troisième session du Groupe de travail à composition non limitée (OEWG), le débat relatif aux normes, règles et principes, le Japon souhaite proposer les projets de recommandation suivants sur les normes relevant des sujets proposés par le Président, le but étant de faciliter la recherche d'un consensus sur les résultats concrets visés par le Groupe de travail.

I. Normes, règles et principes issus des cadres juridiques internationaux existants et des autres cadres normatifs (Sujet 1)

2. Les États devraient respecter le droit international et réaffirmer qu'ils respectent les différents instruments dans l'espace extra-atmosphérique, notamment le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire.

II. Normes, règles et principes relatifs aux capacités ciblant les moyens spatiaux (Sujets 2 a) et 2 b))

3. Les États devraient s'efforcer de limiter les actions de destruction qui peuvent provoquer la création d'un grand nombre de débris dans l'espace extra-atmosphérique.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



4. Les États ne devraient pas procéder à des essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice.

III. Normes, règles et principes relatifs aux opérations faisant appel à des capacités à double usage (Sujet 3)

5. Les États ne devraient pas mener des opérations de rendez-vous et de proximité qui causent des dommages matériels à des objets spatiaux relevant de la juridiction d'un autre État, sauf si celui-ci y a consenti au préalable.

IV. Normes, règles et principes relatifs à l'échange d'informations sur les politiques spatiales (Sujet 7)

6. Les États devraient fournir des informations sur leurs doctrines, stratégies, politiques et budgets spatiaux respectifs.

7. Les États devraient partager des informations et s'informer mutuellement à l'avance des opérations militaires, en particulier des exercices, dans la mesure du possible et sans préjudice de la sécurité nationale.

V. Normes, règles et principes relatifs à l'échange d'informations et aux notifications permettant de réduire les risques liés aux activités spatiales, ainsi qu'aux mécanismes consultatifs (Sujet 8)

8. Les États devraient partager, dans la mesure du possible, des informations relatives à la connaissance de l'environnement spatial dans les situations qui pourraient entraîner des malentendus ou des erreurs d'appréciation, par exemple en cas de dommages causés à des objets spatiaux pour des raisons inconnues.

9. Les États devraient permettre au public d'accéder aux registres nationaux des objets spatiaux en fournissant des renseignements pertinents à l'Organisation des Nations Unies ou par d'autres moyens.

10. Les États devraient mettre en place/créer/recenser des points de contact nationaux par l'intermédiaire desquels ils pourraient se consulter sur les questions de sécurité spatiale. Ces points de contact devraient répondre dans les meilleurs délais aux demandes de renseignements émanant d'autres États.

11. Les États sont encouragés à envisager d'utiliser les mécanismes consultatifs existants, par exemple ceux prévus à l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et dans les dispositions pertinentes de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son Règlement des radiocommunications.

VI. Normes, règles et principes relatifs à la coopération internationale, notamment en ce qui concerne la surveillance et le suivi de l'espace et la connaissance de la situation spatiale (Sujet 9)

12. Les États devraient promouvoir la coopération internationale afin de garantir et d'améliorer l'utilisation stable de l'espace extra-atmosphérique grâce au renforcement des capacités, notamment en partageant des informations sur la connaissance de la situation spatiale.

VII. Moyens de renforcer l'élaboration des normes, règles et principes, notamment en ce qui concerne la manière dont ces outils pourraient contribuer à négocier des instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace (Sujet 10)

13. Les États devraient continuer à discuter des moyens de réduire les risques de malentendus et d'erreurs d'appréciation dans l'espace extra-atmosphérique, notamment en ce qui concerne les opérations de rendez-vous et de proximité.

14. Les États devraient continuer à examiner ces questions « en tenant dûment compte » des intérêts et en se penchant sur la « gêne [...] nuisible », ainsi que le prévoit le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'objectif étant de préciser, sur le plan pratique, l'interprétation donnée à ces expressions. En particulier, ils devraient appliquer, partager et enrichir les meilleures pratiques concernant les actions qui causent des dommages matériels à des objets spatiaux relevant de la juridiction d'un autre État, afin d'éviter les malentendus et les erreurs d'appréciation.
